

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-045704

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay

Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 30 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA Paris-Saclay, site CEA de Saclay - INB n° 101 (Orphée)
Lettre de suite de l'inspection du 23 juillet 2026 sur le thème « management de la sûreté »
N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0924

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée
relative aux modifications notables des installations nucléaires de base
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base (INB)
[4] Courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2025/232 du 18 juin 2025

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 juillet 2026 au sein de l'INB n° 101 du site CEA de Saclay sur le thème « management de la sûreté ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « management de la sûreté ». Elle avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre de la politique en matière de protection des intérêts par le CEA sur l'INB n° 101. Une inspection similaire a eu lieu la veille sur l'INB n° 40, référencée INSSN-OLS-2026-0909. Ces deux inspections faisaient suite à celle du 4 juin 2026, référencée INSSN-OLS-2026-0900, portant sur la même thématique au niveau du site CEA de Saclay.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la déclinaison de la politique de protection des intérêts (PPI) 2022-2025 du CEA au niveau du site CEA de Saclay, qui regroupe sept installations nucléaires de base (INB).

Le respect des engagements opérationnels en matière de sûreté du centre, en cohérence avec la PPI, repose notamment sur la mise en œuvre des actions définies dans le contrat d'objectifs sécurité (COS) du Centre Paris-Saclay, établi chaque année. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné par sondage le suivi et la mise en œuvre des actions des COS 2024 et 2025 pilotées par l'INB n° 101 auxquelles l'installation contribue.

Des échanges se sont également tenus concernant la déclinaison du plan quadriennal d'amélioration continue de la sécurité au CEA pour la période 2026-2029, dans l'attente de la notification de la PPI et du COS 2026 arrêté.

Les inspecteurs ont analysé l'organisation de l'INB pour assurer la mise à jour des documents du système de management intégré. Un exemple de mise à jour pour la prise en compte des modifications au sens de la décision [2] ainsi que des actions de surveillance a été examiné.

Enfin, les inspecteurs ont étudié les modalités de vérification des compétences et/ou habilitations des intervenants extérieurs nécessaires à la réalisation des activités.

Sur la base de cet examen non exhaustif, bien que le management de la sûreté soit structuré autour de dix revues thématiques (conduisant à programmer vingt-deux revues sur l'année), l'organisation mise en place reste à consolider. La PPI 2026-2029 et le COS 2026 n'ont pas été notifiés. Les modalités de clôture des actions du COS, la diffusion des mises à jour de la PPI auprès des intervenants extérieurs, ainsi que la mise à jour de la documentation à la suite des modifications notables doivent être améliorées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé des défaillances dans le contrôle des compétences et des qualifications des intervenants extérieurs, auxquelles il convient de remédier dans les meilleurs délais.

Enfin, des compléments sont attendus sur les modalités de diffusion de la prochaine PPI, trois actions du COS 2025 considérées comme réalisées pour l'INB n° 101 et les actions de surveillance des intervenants extérieurs portant sur la réalisation du contrôle technique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Compétences et habilitations des intervenants extérieurs

L'article 2.5.5 de l'arrêté [3] dispose que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* »

Les inspecteurs ont demandé le programme de surveillance des intervenants extérieurs 2026 et par sondage étudié le dossier de la surveillance réalisée sur la prestation de maintenance de la distribution électrique HT/BT, réalisée en janvier 2026. Le prestataire sous-traite la prestation. Le plan de prévention a été signé par les représentants du prestataire et du sous-traitant. La liste du personnel susceptible d'intervenir a été communiquée avant l'intervention et la validité des qualifications nécessaires contrôlée par vos représentants. Toutefois, le 19 janvier 2026, le sous-traitant a fait intervenir un personnel non prévu dans la liste communiquée. Si vos représentants ont justifié de la réalisation de l'accueil sécurité, le contrôle de la validité de l'habilitation nécessaire en amont de l'intervention n'a pas été justifié. Cette situation illustre une organisation défaillante lorsque les prestataires sont confrontés à une réaffectation de personnel.

Demande I.1a : déployer dans les meilleurs délais, une organisation permettant de garantir que les intervenants extérieurs disposent des compétences et qualifications nécessaires à la réalisation de leur mission.

Demande I.1b : transmettre à l'ASNR sous deux mois, les documents définissant l'organisation précitée.

II. AUTRES DEMANDES

Mise à jour et diffusion de la politique en matière de protection des intérêts (PPI)

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose que : « I. — L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

— la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;

— la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

II. — L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel. »

L'article 2.3.2 de l'arrêté [2] précise que : « L'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs. »

Au CEA, la PPI est élaborée tous les 4 ans et la dernière couvre la période 2022-2025. Au jour de l'inspection, la PPI sur la période 2026-2029 n'était pas disponible. Ce point fait l'objet du constat d'écart III.1.

Demande II.1 : préciser les dispositions prévues au niveau du site CEA de Saclay et au niveau de l'INB n° 101 pour s'assurer de la bonne diffusion de la PPI 2026-2029 auprès des salariés du CEA et des intervenants extérieurs.

La diffusion de la PPI aux intervenants extérieurs de l'INB n° 101 est assurée, d'une part par une sensibilisation réalisée par le prestataire préalablement à toute intervention sur l'installation et, d'autre part, lors de l'accueil sécurité organisé par l'INB. La première sensibilisation est prévue dans le cahier des clauses techniques générales relatif à la maintenance des installations électriques haute et basse tension au sein de l'INB n° 101.

Toutefois, lorsqu'un marché s'étend sur plusieurs années et que la PPI fait l'objet d'une mise à jour au cours de son exécution, aucune disposition n'est prévue pour garantir la diffusion de la nouvelle PPI aux intervenants extérieurs dont le marché est toujours en cours.

Demande II.2 : définir des modalités permettant de garantir que toute mise à jour de la PPI est diffusée aux intervenants extérieurs concernés sur l'INB n° 101.

Mise à jour documentaire suite à une modification notable

L'article 1.2.7 de la décision [2] précise les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion des modifications notables. Il prévoit notamment de :

« [...] ;

10) préparer les modifications documentaires rendues nécessaires par la mise en œuvre de la modification notable ;

[...] ;

12) mettre en application les documents modifiés pour assurer la cohérence entre l'état documentaire et l'état matériel de l'installation à l'issue de la mise en œuvre de la modification notable ; [...] »

Par courrier [4] du 18 juin 2025, vous avez télédéclaré une modification notable des installations relative au déclassement des zones G2.3, G3.2, G5.2, G5.5, G5.6 et G6.2 du hall pile. Vous avez autorisé cette modification le 10 juillet 2025. Les inspecteurs ont vérifié la prise en compte de cette modification, dans la documentation applicable. Ils ont constaté que la fiche « zonage déchets » avait bien été mise à jour (indice E du 1^{er} juillet 2025) mais que les notes AM 750 Nr 002, AM 750 Nr007 et AM 084 FS 724 n'ont pas été mises à jour. Selon vos équipes, cette absence de mise à jour s'expliquerait par la vacance de poste du chargé d'affaires.

Demande II.3a : mettre à jour les documents associés à la modification notable déclarée par le courrier [4].

Demande II.3b : revoir l'organisation déployée pour vous assurer que les actions sont entièrement réalisées.

Surveillance du contrôle technique

L'article 2.5.4.II de l'arrêté [3] dispose que *lorsque les activités importantes pour la protection ou leur contrôle technique sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent.*

Les inspecteurs ont demandé le programme de surveillance des intervenants extérieurs 2026 sur l'INB n° 101 et par sondage étudié le dossier de la surveillance réalisée sur la prestation de contrôle des armoires d'air respirable. La fiche de surveillance, utilisée pour toutes les opérations de surveillance sur l'INB, ne permet pas de justifier que la réalisation effective du contrôle technique est vérifiée.

Demande II.4 : mettre à jour la fiche de surveillance pour tracer le fait que la réalisation effective du contrôle technique fait l'objet d'une surveillance et de pouvoir en enregistrer les conclusions.

Les inspecteurs ont examiné la note expliquant les modalités de réalisation d'une surveillance en application de la fiche de surveillance de l'INB. Cette note précise que le périmètre de la surveillance reste à l'appréciation du chargé de surveillance, alors que le programme de surveillance n'encadre pas les attendus des opérations de surveillance.

Vos équipes ont précisé que cette formulation a été intégrée pour les surveillances réalisées en complément du programme de surveillance. Toutefois, la formulation ne précise pas que cette possibilité d'adaptation du périmètre ne s'applique que dans ce cas particulier.

Demande II.5 : mettre à jour la note expliquant les modalités de réalisation d'une surveillance pour préciser que l'adaptation du périmètre d'une surveillance est possible uniquement dans le cadre de surveillance(s) non prévue(s) au programme de surveillance annuel.

Suivi des actions du COS

Les inspecteurs ont sélectionné par sondage certaines actions du COS 2025.

Concernant l'axe C.1.2 intitulé *vérifier in situ, par sondage, le respect de l'application des modes opératoires par les équipes d'exploitation et de maintenance sur les installations*, l'objectif est de vérifier que les contrôles techniques en lien avec des activités importantes pour la protection sont décrits dans les modes opératoires. Si pour l'INB, l'action dans le tableau de suivi du CEA est considérée soldée, vos représentants ont indiqué que l'action n'avait pas encore été réalisée.

Demande II.6 : transmettre la fiche de surveillance et le compte rendu de la surveillance du contrôle technique requis pour solder l'action C.1.2 du COS 2025.

Concernant l'axe transverse 2.3.1 portant sur la réalisation des auto-évaluations en culture de la sûreté, celles-ci ont été réalisées en novembre 2025 au sein de l'INB n° 101. Le bilan de cette évaluation a été présenté en février 2026 au Chef de l'INB. Ce bilan a été présenté aux inspecteurs. Aucun plan d'actions destiné à traiter les axes d'amélioration identifiés n'a été déployé à ce jour.

Demande II.7 : élaborer un plan d'actions issu de l'auto-évaluation en culture de sûreté sur l'INB n° 101 et le transmettre à l'ASNR.

Concernant l'axe C.2.1 intitulé *vérifier la conformité des installations de désenfumage existantes*, l'objectif est de vérifier que l'inventaire des dispositifs est à jour, le bon dimensionnement des équipements, le mode de déclenchement, les modes opératoires, etc.. Pour l'INB, l'action dans le tableau de suivi du CEA est considérée soldée. Les inspecteurs ont contrôlé le rapport de vérification réglementaire périodique du contrôle des installations de désenfumage établi suite à la vérification du début d'année 2026. Sur les sept dispositifs de désenfumage, deux étaient déclarés hors-service.

Demande II.8 : justifier de la remise en conformité des installations de désenfumage et, le cas échéant, justifier de l'absence de nécessité de la remise en état de ces installations (sûreté, évacuation du personnel, etc...).

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise à jour de la PPI

Constat d'écart III.1 : comme cela avait déjà été relevé lors de l'inspection référencée INSSN-OLS-2022-0769 du 15 février 2022, il convient d'établir et de transmettre aux INB la PPI avant le début de la période qu'elle couvre, afin de permettre sa prise en compte par les personnels.

Accueil sécurité

Observation III.1 : un accueil sécurité est organisé pour chaque personne susceptible d'entrer dans les installations sans être accompagnée. Cet accueil permet notamment de rappeler les priorités portées par la PPI du site et est valable trois ans. Il vous revient de vous réinterroger sur cette durée de validité, notamment au regard des intervenants qui opèrent ponctuellement. Un critère de fréquence d'intervention au sein de l'installation pourrait utilement venir compléter le critère de validité triennal.

Analyse du caractère répétitif des écarts

Observation III.2 : lors de la revue semestrielle des écarts, une analyse des fiches d'écart non soldées et des fiches d'amélioration est menée. Elle porte également sur leur effet cumulé et sur l'identification d'une éventuelle tendance à la répétition des écarts. Cette analyse n'appelle pas de remarque de la part de l'ASNR. Toutefois, les inspecteurs considèrent qu'il convient de vous réinterroger sur l'échelle de temps à retenir pour mener l'analyse visant à définir une éventuelle tendance à la répétitivité des écarts. Retenir un pas de temps de 12 à 18 mois ne semble pas pertinent pour ce type d'analyse.

Contrôles et maintenances des éléments importants pour la protection (EIP) de l'installation

Observation III.3 : un point d'avancement concernant la définition des contrôles et essais périodiques permettant de justifier du respect des exigences définies a été réalisé. Cette action, portée par les demandes I.1a, I.1b et I.1c de l'inspection référencée INSSN-OLS-2026-0923 du 18 mars 2026, permettra de répondre aux attendus du système de management intégré, qui doit notamment comporter des dispositions permettant à l'exploitant de s'assurer du respect des exigences définies afférentes aux EIP. Les inspecteurs notent que vos représentants considèrent que l'engagement pris de transmission de la liste des EIP (AM 193 Nr 035) intégrant les contrôles et essais périodiques précités au 31 octobre 2026 sera tenu.

Plan d'actions à définir suite à l'expertise relative à la mesure de la représentativité des points de prélèvement en amont et en aval des dispositifs de filtration

Observation III.4 : le rapport, établi par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) en 2022, présente la situation rencontrée dans l'INB et étudie plus particulièrement la conformité à la norme NF EN ISO 16170 qui spécifie les méthodes d'essai in situ pour les filtres à très haute efficacité (THE) utilisés pour limiter les rejets particuliers dans l'environnement. Ce rapport identifie des écarts aux exigences de la norme NF EN ISO 16170 (par exemple, constat d'une hétérogénéité trop importante des concentrations au niveau de certains points de prélèvement). Le jour de l'inspection, objet de la présente lettre de suite, vos équipes ont déclaré ne pas avoir encore entamé de démarche pour répondre aux résultats de cette expertise. Le sujet est couvert par la demande II.2a de l'inspection référencée INSSN-OLS-2026-0902 du 9 juin 2026. Toutefois, il revient à vos équipes de l'INB de prendre les mesures nécessaires pour que la prestation de contrôle de l'efficacité des dispositifs de filtration soit conforme aux attendus.

Partage entre les INB n° 101 et 40

Observation III.5 : les inspecteurs notent positivement la démarche engagée de partage des bonnes pratiques et de réflexions mutualisées par rapport aux problématiques communes entre les INB n° 101 et n° 40.

80

Vous voudrez bien me faire part sous trois mois de vos remarques et observations, à l'exception de la demande I.1a et I.1b pour laquelle le délai plus court a été fixé, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER